



AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 96 ACM/DG / DSEA / AIR
Portant Règlement relatif aux sanctions disciplinaires,
administratives et pénales

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2004 - 027 du 09 Septembre 2004 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 portant organisation de l'Administration de l'Aviation Civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-193 du 1^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 Mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs.
- Vu l'Arrêté n°9460 du 18 Mai 2012 fixant les modalités d'application du Décret n° 546 du 15 Mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

DECIDE

Article premier :

En application de l'Arrêté n°9460 du 18 Mai 2012 fixant les modalités d'application du Décret n° 2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs , la présente Décision ainsi que son appendice ont pour objet de spécifier les sanctions disciplinaires, administratives , voire pénales en fonction de leur nature, de leur contenu et de leur caractère répétitif.

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable à toutes les compagnies aériennes, à tous les Exploitants d'aéronefs, à tous les organismes d'entretien d'aéronef, à tous les centres de formation aéronautiques et à tous les centres d'expertise médicale

Article 3 : Validité des appendices à la présente Décision

Les appendices à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Date d'effet

La présente Décision prend effet six (06) mois après sa signature.

Articles 5 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont et demeurent abrogées.

Articles 6 : Disposition finales

Le Directeur Général de l'aviation civile Madagascar est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **24 MAY 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL
D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



Robert Jean Razafy
RAZAFY Robert Jean

APPENDICE

CHAMP D'APPLICATION :

- Compagnies aériennes / Exploitants d'aéronefs ;
- Centre / Organismes d'entretien ;
- Centre de formation ;
- Centre d'expertise médical

Nonobstant, les dispositions stipulées par le Titre 8 de la Loi n° 2004-027 du 9 septembre 2004 portant code Malagasy de l'aviation civile, toute infraction à la réglementation expose l'exploitant, le propriétaire de l'aéronef, le personnel aéronautique (au sol, navigant) à des sanctions disciplinaires, réglementaires, voire pénales en fonction de sa nature, du contexte et de son caractère répétitif à savoir, entre autres :

(i) Pour le personnel aéronautique :

- Avertissement ;
- Suspension de ses fonctions ;
- Retrait de sa licence ;
- Retrait de son certificat ;
- Radiation à vie ;
- Amendes ;
- Emprisonnement.

(ii) Pour l'aéronef :

- Restrictions à son exploitation ;
- Suspension ou Retrait du certificat de Navigabilité.

(iii) Pour l'exploitant :

- Avertissement ;
- Suspension ou Retrait de l'agrément ;

A titre indicatif, sans que la liste soit exhaustive et limitative, sont considérées comme infractions :

1. avoir obtenu la licence de maintenance d'Aéronef et/ou des prérogatives de certification par falsification des preuves documentaires présentées ;
2. ne pas avoir exécuté un entretien demandé et n'en avoir pas rendu compte à l'organisme ou à la personne qui a demandé l'entretien ;
3. ne pas avoir exécuté l'entretien requis résultant de sa propre inspection et n'en avoir rendu compte à l'organisme ou à la personne pour lequel il avait été prévu d'effectuer l'entretien ;
4. avoir fait preuve d'entretien négligent ;
5. avoir falsifié l'enregistrement de l'entretien ;
6. avoir délivré un Certificat de Remise en Service en sachant que l'entretien spécifié sur le certificat de remise en service n'a pas été effectué ou sans vérifié qu'un tel entretien a été réalisé ;
7. avoir procédé à la réalisation de l'entretien ou à la délivrance d'un Certificat d'autorisation de remise en service sous l'emprise d'alcool ou de la drogue
8. avoir installé un équipement aéronautique sans document libérateur ;